

## 3.08.13 – LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉLÈVES

### LE REGLEMENT INTERIEUR

**Art. R. 421-5 du code de l'éducation, art. 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985.  
Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000.**

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application, dans le respect des principes de pluralisme et de neutralité :

- La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser aucune violence ;
- La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire.

**Voir aussi la fiche 3.08.12, le règlement intérieur et les procédures disciplinaires.**

### LES DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

**Décrets n° 85-924 du 30 août 1985 et 85-1348 du 18 décembre 1985.  
Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991**

**Art. L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'éducation.**

Tout élève dispose de **droits individuels** : respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, respect de son travail et de ses biens, liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les élèves disposent également de **droits collectifs** : droit de réunion, droit d'expression, droit d'association.

L'exercice de ces droits, qu'ils soient individuels ou collectifs, ne saurait porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé et leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique.

**Les élèves exercent des droits et sont soumis à des obligations en leur qualité de membres de la communauté éducative**

C'est pourquoi ces droits et obligations doivent être fixés précisément dans le règlement intérieur des établissements. Celui-ci doit les mettre en valeur et leur permettre ainsi d'être facilement connus et compris par tous.

Le règlement intérieur doit prévoir les sanctions dont sont passibles les élèves ; il ne peut être prononcé de sanction non prévue au règlement intérieur. Toute atteinte aux personnes et aux biens peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

L'application de sanctions doit se faire de manière égale pour tous ceux qui les encourent et les motifs qui les fondent doivent pouvoir être clairement perçus par l'ensemble des élèves. Enfin, le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la faute devra toujours être respecté.

En toute hypothèse, il conviendra, avant de prononcer une sanction, de rechercher prioritairement des mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent.

L'apprentissage de la citoyenneté et de la responsabilité doit être progressif depuis l'entrée au collège jusqu'aux années de lycée où de nombreux élèves ont atteint l'âge de la majorité. Ainsi, à toutes les étapes de la scolarité, l'exercice de leurs responsabilités contribue à transformer leurs relations avec le reste de la communauté scolaire. **Les règles concernant les droits des élèves ne peuvent en aucun cas s'appliquer de la même manière au collège et au lycée**

Pour la mise en œuvre des droits dont disposent les élèves et notamment l'exercice du droit d'expression collective, les chefs d'établissement doivent assurer aux délégués des élèves, au conseil des délégués et aux associations d'élèves, l'accès à des panneaux d'affichage et faire tout leur possible pour qu'ils puissent disposer de locaux aisément accessibles. Ils recueillent à ce sujet l'avis du conseil des délégués des élèves et du conseil d'administration.

**Le droit d'expression collective** s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et, en outre, dans les lycées, par l'intermédiaire des associations d'élèves.

Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués des élèves dans les lycées, à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

**Le droit de réunion Art. R. 421-5 du code de l'éducation, art. 3-3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985.** peut être exercé par les élèves dans l'ensemble des établissements du second degré. Dans les collèges, toutefois, seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions. Les délégués des élèves jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ces droits. Leur formation revêt donc une grande importance. Des mesures sont prises pour développer et faciliter cette formation dans les établissements scolaires.

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent donc être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

Le règlement intérieur fixe les modalités de l'autorisation accordée par le chef d'établissement (par exemple, le délai à prévoir entre le dépôt de la demande et la date prévue pour la réunion, la fixation des conditions générales tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens, les modalités qui semblent appropriées en matière d'assurance, la prohibition des actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale...).

Ces conditions pourront toutefois être adaptées aux circonstances de temps et de lieu particulières : initiatives justifiées par l'urgence, existence de directives ministérielles spécifiques à certaines périodes...

**Le droit d'association**, est reconnu selon les termes du droit commun à l'ensemble des lycéens.

Ceux-ci, pourvu qu'ils soient majeurs, peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Ces associations peuvent être domiciliées dans le lycée. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, peuvent participer aux activités de ces associations.

L'autorisation des associations est donnée par le conseil d'administration. Toute décision de refus ou de retrait d'autorisation d'une association à l'intérieur du lycée doit être motivée.

**Le droit de publication : Art. 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991.** Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement, mais pas à l'extérieur de celui-ci.

Conformément à la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable dans le respect du pluralisme ; ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent.

### **Les règles à respecter**

Les lycéens devront être sensibilisés au fait que l'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse ;

La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes ;

Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ;

Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge. Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

### **Les conséquences possibles**

Quel que soit le type de publication, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

**Un blog doit obéir aux mêmes règles qu'une publication papier : les auteurs sont responsables des propos tenus mais aussi de l'ensemble des éléments publiés. Des affaires récentes ont conduit à l'exclusion d'élèves pour des propos jugés injurieux sur leur blog ou encore la mise en ligne de photos volées avec un téléphone portable.**

## **Le rôle des chefs d'établissement**

Le chef d'établissement conserve à cet égard un pouvoir essentiel d'appui, d'encouragement ou, à l'inverse, de mise en garde, qui peut faire de lui un conseiller très écouté des élèves.

Il est important que les lycéens désireux de créer une publication puissent, s'ils le souhaitent, être guidés dans leur entreprise par des responsables de l'établissement. Par ailleurs, dans les cas graves, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Dans ce cas, le chef d'établissement en informe par écrit le responsable de la publication en précisant les motifs de sa décision et la durée pour laquelle elle est prononcée. Le chef d'établissement est également tenu d'informer le conseil d'administration.

## **LA FORMATION DES LYCEENS**

**Loi d'orientation du 10 juillet 1989.**

**Circulaire n° 91-081 du 5 avril 1991.**

La reconnaissance du droit à l'expression écrite des élèves s'accompagne d'un dispositif de formation.

Le recteur doit veiller à ce que les stages répondant à ces objectifs soient inscrits au programme académique de formation.

Il s'agit d'apporter non seulement les connaissances propres à la presse, mais encore d'aborder les notions juridiques de base qui s'appliquent à ce domaine.

De façon plus générale, la formation des lycéens est prévue par la loi d'orientation sur l'éducation de 1989 et a pour but d'aider les représentants des élèves à assumer pleinement leur rôle. Elle aura lieu de préférence dans l'établissement, associant membres de la communauté éducative et partenaires extérieurs, et pourra s'intégrer au projet d'établissement. Ses quatre objectifs sont les suivants :

- formation civique ;
- droit d'expression et apprentissage de la responsabilité ;
- connaissance de l'établissement et de son environnement ;
- fonctionnement de l'établissement.

**Les parents d'élèves FCPE peuvent jouer un rôle actif à cet égard en organisant et en animant des formations destinées aux délégués élèves.**

## **LES FONDS LYCEENS**

Trois fonds lycéens ont été créés en 1991 dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées.

- Le fonds social lycéen : pour faire face à des situations difficiles que peuvent connaître des élèves et leur famille. Il existe aussi un fonds social collégien ;

-Le fonds de vie lycéenne : pour mettre à la disposition des représentants lycéens les moyens financiers nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Le fonds d'animation : pour payer les services d'animateurs extérieurs à l'établissement, gestion par le CVL en accord avec le chef d'établissement.

## **LES INSTANCES REPRESENTATIVES DES ELEVES**

**Art. D. 422-34 du code de l'éducation, décret n° 85-924 du 30 août 1985.  
Circulaire du 30 août 1985.**

Dans les lycées, l'ensemble des délégués des élèves est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement au moins deux fois par an, dont une fois avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Le ou les adjoints du chef d'établissement et les conseillers principaux d'éducation assistent aux réunions. Au cours de sa première réunion, il est procédé à l'élection :

- Des représentants des délégués des élèves au conseil d'administration.
- Des trois représentants des délégués des élèves au conseil des délégués pour la vie lycéenne.

L'assemblée générale des délégués des élèves constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

### **Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)**

**Art. D. 422-35 à D. 422-38 du code de l'éducation, décret n° 85-924 du 30 août 1985.**

Dans les lycées, un conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens. Le conseil est présidé par le chef d'établissement.

Les représentants des lycéens élisent pour un an, en leur sein, un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration. Le représentant titulaire assure les fonctions de vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne exerce les attributions suivantes :

- Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens.
- Il est obligatoirement consulté :
  - a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire et sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ;
  - b) Sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, sur l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;
  - c) Sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Ses avis et ses propositions, ainsi que les comptes rendus de séance, sont portés à la connaissance et, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration et peuvent faire l'objet d'un affichage.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres des élèves. Les élections de l'ensemble des représentants lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne doivent avoir lieu au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

### **Élection des représentants des élèves dans les conseils de classe**

### **Circulaire du 30 août 1985.**

Chaque classe élit deux délégués-élèves (ainsi que 2 suppléants) pour la durée de l'année scolaire. Le professeur principal ou un professeur désigné par le chef d'établissement organise l'élection, avant la fin de la sixième semaine de l'année scolaire.

L'élection doit être précédée d'une réunion d'information sur le rôle des délégués de classe et les attributions du conseil de classe.

Cette réunion doit s'inscrire dans le souci éducatif de contribuer non seulement à la gestion de l'établissement mais aussi à la formation civique du futur citoyen.

## **Election des représentants des élèves au conseil d'administration**

### **Art. D. 422-34 du code de l'éducation.**

#### **Circulaire du 30 août 1985.**

Les représentants des élèves au conseil d'administration sont élus au scrutin plurinominal à un tour. Tous les délégués de classe titulaires sont électeurs.

Seuls sont éligibles les délégués titulaires des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire, les délégués d'élèves sont convoqués par le chef d'établissement afin d'élire en leur sein leurs représentants au conseil d'administration, après avoir reçu une information sur le rôle et les attributions des différentes instances dans lesquelles siègent un ou des représentants des élèves (conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, conseil des délégués pour la vie lycéenne).

L'élection a lieu à bulletins secrets.

## **Conseils académiques de la vie lycéenne (CAVL)**

### **Décret n° 91-916 du 16 septembre 1991, arrêté du 18 mars 2002, circulaire n° 2002-065 du 28 mars 2002.**

Il existe dans chaque académie un conseil de la vie lycéenne présidé par le recteur. Il formule des avis sur les questions relatives à la vie scolaire et au travail scolaire dans les lycées et les EREA. Sa composition est fixée par le recteur et il comporte au maximum quarante membres dont la moitié au moins sont des lycéens ou élèves des EREA, membres des conseils des délégués-élèves des établissements de l'académie. Il comprend également des représentants de l'Éducation nationale, des conseillers régionaux, des représentants des collectivités, des parents d'élèves, du monde associatif, périscolaire, culturel ou économique, désignés par le recteur pour trois ans.

Les membres lycéens sont élus pour une année, sur la base d'un système de grands électeurs issus des conseils des délégués des élèves. Les élections ont lieu à bulletins secrets sur la base d'un scrutin plurinominal majoritaire.

## **Conseil national de la vie lycéenne (CNVL)**

### **Décret n° 95-1293 du 18 décembre 1995.**

Ce conseil peut être consulté par le ministre chargé de l'Education nationale sur les questions relatives au travail scolaire et à la vie matérielle, sociale, culturelle et sportive dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Il est tenu informé des grandes orientations de la politique éducative dans les lycées.

Le Conseil national de la vie lycéenne est présidé par le ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant.

Il se compose de trente-trois membres répartis de la manière suivante :

- Trente membres élus, en leur sein, pour deux ans, par les représentants lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne, à raison d'un titulaire et d'un suppléant ; lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, le suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur ;
- Les trois représentants des lycéens au sein du Conseil supérieur de l'éducation ou leurs suppléants.

Le Conseil national de la vie lycéenne se réunit au moins deux fois par an. Ses séances ne sont pas publiques.

Le Conseil national de la vie lycéenne peut entendre, en fonction des thèmes inscrits à l'ordre du jour et avec l'accord de son président, toute personne dont le concours est jugé utile à ses travaux.

## **Conseil supérieur de l'Éducation (CSE)**

**Arrêté du 15 octobre 2008.**

Trois sièges au CSE sont réservés aux élèves des lycées et des EREA. Les élus lycéens ont un mandat de deux ans. Il y a deux suppléants pour chaque titulaire.

Cette élection, qui a lieu exclusivement par correspondance, ne comporte qu'un seul tour de scrutin.

Sont électeurs et éligibles les représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté siégeant, en qualité de titulaire, dans les conseils académiques de la vie lycéenne.

L'électeur transmet son suffrage par la voie postale en utilisant le matériel de vote fourni par l'administration.

Sont élus les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ainsi que leurs suppléants.

En cas d'égalité du nombre des voix, le plus jeune des candidats est élu.

## **LES OBLIGATIONS DES ELEVES**

**Art. 3-5 du décret n° 85-924 du 30 août 1985.**

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves. Parmi leurs objectifs d'éducation et de formation, collèges et lycées ont vocation à préparer les jeunes à l'exercice de la citoyenneté et doivent constamment avoir le souci de leur formation civique. Les élèves ont ainsi le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter. Ceci nécessite bien entendu tout un travail de pédagogie et d'explication de la part des membres de la communauté éducative.

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. L'assiduité est une des conditions essentielles pour que l'élève mène à bien son projet personnel. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle

concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. Enfin, l'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information, portant sur les études scolaires et universitaires, et sur les carrières professionnelles, ces séances étant destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel d'orientation. **Une absence doit toujours être justifiée par les parents. Si le chef d'établissement a un doute sérieux sur la légitimité du motif, il invite les parents à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet ensuite à l'inspecteur d'académie.**

Les élèves doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels. Les élèves qui bénéficient de contrôles et examens de santé ne peuvent s'y soustraire. **La santé pour tous est bien entendu un droit avant d'être un devoir.**

## **RECENSEMENT ET JOURNEE D'APPEL DE PREPARATION A LA DEFENSE (JAPD)**

### **Recensement**

Toute personne de nationalité française, garçon ou fille, doit se faire recenser dès l'âge de 16 ans ou régulariser sa situation à tout moment avant l'âge de 25 ans. Elle doit pour cela se présenter à la mairie de son domicile ou au consulat ou service diplomatique de France si elle réside à l'étranger.

**L'attestation de recensement délivrée lui sera notamment nécessaire pour se présenter aux examens et concours publics (baccalauréat, CAP, permis de conduire...) jusqu'à l'âge de 25 ans.**

### **Convocation à la journée d'appel de préparation de la défense**

L'intéressé est convoqué en principe entre la date de recensement, et son 18<sup>ème</sup> anniversaire de l'intéressé ou dans les trois mois suivant sa date de recensement s'il a acquis la nationalité française entre 18 et 25 ans.

Sa participation est obligatoire, sauf cas de force majeure (maladie, problème familial grave...). S'il est salarié ou apprenti, il bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'une journée pour laquelle son employeur ne peut réduire la rémunération mensuelle, ni décompter cette journée des congés annuels.

### **Contenu de l'appel**

Objectifs de la JAPD :

- présenter les enjeux et objectifs généraux de la défense nationale ;
- les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation.
- les formes de volontariat, civil ou militaire ;
- les préparations militaires ;
- les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve ;
- les métiers civils de la défense.

Des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française sont effectués.

Pour toute information, s'adresser au bureau ou centre du service national, selon le département de résidence.

En fin de journée, un certificat de participation est remis. Il est obligatoire pour l'inscription aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique.

